



**A CAEN LE SMILE**  
**Société civile de moyens au capital de 1.000 euros**  
**Siège social : 15 Avenue Croix Guérin – 14000 CAEN.**  
**RCS CAEN**

## **STATUTS**

**Les soussignées :**

**Madame Juliane, Stella, Marie PAPACHRYSSANTHOU**

Née à PARIS (75019), le 10 décembre 1987, de nationalité française,  
Mariée avec Monsieur Nicolas MICHALCZYK le 4 juin 2016 à la mairie de CABOURG (14390) sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître RAULT, notaire à CAEN, le 29 avril 2016, régime non modifié depuis,  
Demeurant à CAEN (14000) – 10 Place de la Reine Mathilde,  
Chirurgien-dentiste, inscrite au tableau de l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes du Calvados sous le numéro 1118 (RPPS 10100806818).

**Et**

**Madame Elise, Emilie, Marthe SOUFFLET**

Née à CAEN (14000), le 11 février 1992, de nationalité française,  
Mariée à Monsieur Quentin BOUCHEREAU le 28 septembre 2019 à la mairie de CAEN (14000), sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître FORVEILLE, notaire à LE MOLAY LITTRY, le 10 avril 2019, régime non modifié depuis,  
Demeurant à CAEN (14000) - 14 Rue Saint Gabriel  
Médecin spécialiste en chirurgie orale, inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins du Calvados sous le numéro 7018 (RPPS 10102265146).

Ont décidé de constituer une société et ont adopté ainsi qu'il suit les statuts de la société civile de moyens devant exister entre eux.

## Article 1. Forme

---

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile de moyens régie par les présents statuts et par les dispositions suivantes :

- l'article 36 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- les articles 1832 à 1870-1 du Code civil.

## Article 2. Dénomination sociale

---

La dénomination sociale est : **A CAEN LE SMILE**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile de moyens » et de l'indication du capital social.

## Article 3. Objet

---

La société a pour objet exclusif de faciliter à chacun de ses membres, l'exercice de son activité professionnelle par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Entrent dans l'objet social :

- 1) la mise à disposition des associés :
  - de locaux à usage professionnel par location,
  - de matériel, de meubles, de personnel, à usage professionnel.
- 2) l'entretien des biens énumérés ci-dessus et plus généralement faire face à tout ce qui est nécessaire au fonctionnement de la société.
- 3) le financement et le règlement des dépenses de la société et la répartition entre les associés de ces charges, en fonction de ce qui est mis à la disposition de chacun.

Ces différents services rendus aux associés constituent l'activité de la société, sans que puisse être recherché de bénéfices autres que l'économie qui pourra en résulter pour chacun des associés, et sans que soit rémunéré le capital investi.

La société peut également acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

#### **Article 4. Siège social**

---

Le siège de la société est fixé à **CAEN (14000), 15 Avenue Croix Guérin.**

Il peut être transféré en vertu d'une décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

#### **Article 5. Durée de la société**

---

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 6. Capital social**

---

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de MILLE EUROS (1.000 €) et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :

- **Madame Juliane PAPACHRYSSANTHOU**  
apporte une somme de CINQ CENTS EUROS,  
ci ..... 500 euros
- **Madame Elise SOUFFLET**  
apporte une somme de CINQ CENTS EUROS,  
ci ..... 500 euros

**Il est ainsi apporté en numéraire la somme totale de MILLE EUROS,**  
**ci.....1.000 euros**

Laquelle somme sera versée à la Société, ainsi que les apporteurs s'y obligent après la demande qui leur en sera faite par tout moyen de la part de la gérance.

## Article 7. Montant du capital - Parts sociales

---

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1.000 €)**.

Il est divisé en **CENT (100) parts** de **DIX EUROS (10 €)** chacune, numérotées 1 à 100 et attribuées aux associés dans les proportions de leurs apports respectifs à savoir :

- **A Madame Juliane PAPACHRYSSANTHOU**  
CINQUANTE (50) parts sociales  
Portant les numéros 1 à 50 ci .....50 parts
  - **A Madame Elise SOUFFLET**  
CINQUANTE (50) parts sociales,  
Portant les numéros 51 à 100 ci .....50 parts  
-----
- TOTAL des parts sociales composant le capital .....100 parts**

## Article 8. Modifications du capital - Rompus

---

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 12 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

## Article 9. Représentation des parts

---

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

## **Article 10. Droits et obligations attachés aux parts**

---

### **10.1. Conditions d'adhésion à la société**

Pour détenir régulièrement les parts sociales émises par la société, tout associé doit :

- Exercer la profession de chirurgien-dentiste ou Médecin spécialiste en chirurgie orale;
- Respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article 20 ci-après ;

Lorsque ces conditions ne sont pas ou plus réunies, et à défaut de régularisation, l'associé doit se retirer de la société dans les conditions fixées à l'article 14 ci-après.

### **10.2. Autres droits et obligations**

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou documents, établissant les droits des associés pourront leur être délivrés sur demande faite à la gérance et à leurs frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le droit de vote appartient, pour les parts dont la propriété est démembrée, à l'usufruitier sauf pour les décisions concernant la dissolution ou la liquidation de la société où il est réservé au nu-propriétaire, et sans préjudice pour le nu-propriétaire de son droit de participer à toutes les décisions collectives.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur s'il en est établi un, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par les associés et par la gérance.

Elle emporte également pour l'associé, l'obligation de verser la redevance et de répondre aux appels de fonds qui pourraient être lancés, notamment en cas de rachat de parts par la société.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent.

#### **Article 11. Forme et publicité des cessions de parts**

---

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 12. Transmission des parts – Agrément**

---

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à des personnes physiques ou morales exerçant la profession de chirurgien-dentiste ou médecin spécialiste en chirurgie orale à titre libéral.

##### **12.1. Transmission entre vifs**

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des tiers non associés, ainsi qu'au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'avec l'agrément donné par l'unanimité des associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé au terme de deux candidats à la reprise de parts d'un associé sortant, les associés doivent acquérir les parts. Chacun d'eux, dont le cessionnaire non agréé s'il a la qualité d'associé, peut demander d'acquérir ces parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, doit être agréé à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

Les transmissions de parts ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 12.1.

## **12.2. Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute, sous la condition de se composer d'au moins deux associés. Tout héritier, ayant droit, légataire ou conjoint de l'associé décédé exerçant la profession de chirurgien-dentiste ou médecin spécialiste en chirurgie orale, ne devient associé que s'il a reçu l'agrément des associés survivants dans les conditions visées à l'article 12-1.

Tout héritier, ayant droit, légataire ou conjoint de l'associé décédé, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

A défaut d'exercer la profession de chirurgien-dentiste ou médecin spécialiste en chirurgie orale et d'avoir été agréé, les héritiers, ayants droits, légataires ou conjoints de l'associé décédé sont tenus au plus tard dans l'année suivant le décès, de notifier à la société un projet de cession de parts. Celui-ci est réputé approuvé en cas d'absence de toute notification d'une réponse de la société dans le délai de six (6) mois.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le conjoint, les héritiers, ayants droit ou légataires non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

### **12.3. Liquidation de la communauté de biens entre époux**

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions de l'article 12-1, ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé par les associés et qu'il exerce la profession de chirurgien-dentiste ou médecin spécialiste en chirurgie orale, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions de l'article 12-2 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

### **12.4. Revendication du conjoint commun en biens**

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit exercer la profession de chirurgien-dentiste ou médecin spécialiste en chirurgie orale et être agréé par une décision prise par les associés.

## **Article 13. Nantissement des parts**

---

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis qu'avec l'accord des associés à l'unanimité.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 12-1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## **Article 14. Retrait d'un associé**

---

### **14.1. Retrait volontaire**

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue soit de faire acquérir ses parts par les autres associés, soit par des tiers, soit de les acquérir elle-même dans un délai de six mois à compter de la demande de retrait de l'associé.

En cas de contestation, le prix des parts est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

## **14.2. Retrait obligatoire**

Tout associé peut être exclu :

- lorsqu'il ne remplit plus les conditions fixées à l'article 10-1 des présents statuts ;
- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à 6 mois, mesure prononcée dans le cadre d'une décision devenue définitive ;
- lorsqu'il est frappé d'une incapacité professionnelle d'une durée égale ou supérieure à 18 mois ;
- lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société ou aux présents statuts ;
- en cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion est décidée par la majorité des associés peu important le nombre de parts détenus par chacun.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué à une assemblée générale extraordinaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, présentée au moins huit (8) jours à l'avance, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

La société est tenue soit de faire acquérir les parts de l'associé exclu par les autres associés, soit par des tiers, soit de les acquérir elle-même en vue d'une réduction de son capital social.

En cas de contestation, le prix des parts est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **Article 15. Gérance de la société**

---

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 14, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 14 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, ne peuvent être réalisées ou consenties qu'avec l'autorisation des associés à l'unanimité, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes :

- les emprunts à l'exception des découverts en banque et des dépôts consentis par des associés,
- toute acquisition d'une immobilisation dont le prix HT serait égal ou supérieur à 1.000 euros,
- les achats, échanges et ventes d'établissements ou d'immeubles,
- toute prise à bail et résiliation de bail,
- les hypothèques et nantissements sur les biens de la société et plus généralement toute prise de garantie réelle sur ses biens,
- la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés,
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à tout autre groupement ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société,
- conclusion et rupture de contrats de travail.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

## **Article 16. Nomination des premiers gérants**

---

Les premiers gérants de la société sont Madame Juliane PAPACHRYSSANTHOU, née à PARIS (75019), le 10 décembre 1987, demeurant à CAEN (14000) – 10 Place de la Reine Mathilde, et Madame Elise SOUFFLET, née à CAEN (14000), le 11 février 1992, demeurant à CAEN (14000) – 14 rue Saint Gabriel.

Elles sont nommées pour une durée illimitée.

Elles déclarent accepter ces fonctions.

## **Article 17. Décisions collectives des associés**

---

### **17.1. Convocation et tenue des assemblées**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans les conditions de la loi, la gérance peut décider la tenue des assemblées par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, à condition que les moyens utilisés permettent à la fois l'identification des participants et une retransmission continue et simultanée des délibérations.

D'une façon générale, les associés peuvent être consultés par visioconférence suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans la société.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de l'assemblée, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée des associés.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant en la forme de référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

## **17.2. Quorum et majorités**

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié au moins des associés est présente ou représentée.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée le cas échéant, et délibérer si le nombre des associés présents ou représentés représente plus de la moitié du capital social.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle

modification ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

#### **Article 18. Exercice social**

---

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.**

#### **Article 19. Reddition annuelle des comptes**

---

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

La collectivité des associés doit approuver les comptes de l'exercice, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice.

La gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire annuelle,

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit, des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance sera tenue de répondre par écrit dans le délai d'un mois.

#### **Article 20. Ressources sociales**

---

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu, pour assurer à la société le remboursement des services effectivement rendus.

Cette redevance correspondant aux frais engagés par la société, sera répartie entre les associés suivant une quote-part fixée chaque année et déterminée suivant le temps de présence de chacun au sein du cabinet ou en fonction de la répartition du capital social sur la base de ce qui est prévu dans le règlement intérieur.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés, suivant décision prise à la majorité, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent et pour la première fois au sein d'une assemblée générale ordinaire. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice.

Selon que la redevance perçue au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant ou sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires de manière à ce que les comptes de l'exercice écoulé se soldent sans bénéfice ni perte.

---

#### **Article 21. Affectation des résultats**

---

L'assemblée générale ordinaire annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice qui s'effectue au prorata des redevances payées par chacun des associés à la société par rapport au total des redevances payées par l'ensemble des associés.

---

#### **Article 22. Contribution des associés aux dettes**

---

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

---

#### **Article 23. Prorogation**

---

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des voix si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

---

#### **Article 24. Dissolution**

---

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts aient été cédées à des tiers ;
- de la demande de retrait de tous les associés.

## **Article 25. Liquidation**

---

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination (ou raison) sociale doit alors être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers et sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales en capital. A défaut, il est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur simple requête, à la demande de l'associé le plus diligent.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés portant approbation sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

## **Article 26. Premier exercice social - Personnalité morale - Période de formation**

---

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2024**.

Les associés ont accompli à ce jour pour le compte de la société en formation l'engagement suivant :

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à passer, les actes entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes seront repris par la société et réputés avoir été faits par elle dès l'origine après leur approbation par les associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 27. Conciliation**

---

En cas de contestation s'élevant entre les associés ou entre la société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts (ou du règlement intérieur s'il en est établi un), les parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher par voie de conciliation le règlement du différend.

#### **Article 28. Publicité - Pouvoirs**

---

Tous pouvoirs sont conférés à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités inhérentes à la constitution de la société, notamment pour son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux et sociaux et pour la publicité légale.

#### **Article 29. Communication à l'ordre**

---

Les présents statuts, de même que toute décision les modifiant, toute décision relative à l'adoption ou à la notification d'un règlement intérieur, sont communiqués au Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et au Conseil de l'Ordre des Médecins du Calvados sous la forme d'une copie certifiée conforme par la gérance.

#### **Article 30. Loi informatique et libertés**

---

Les clients sont informés de ce que VOCA CONSEIL met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet.

Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse électronique suivante : accueil@vocaconseil.com ou par courrier postal au cabinet à l'adresse postale UNICITE, 8 rue Alfred Kastler à CAEN (14000), accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

### **Article 31. Transmission par courrier électronique**

---

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *« Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen. »*

A ce sujet, les associés déclarent accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion des présentes leur soient communiqués par courrier électronique (email) aux adresses communiquées.

### **Article 32. Signature électronique**

---

Les signataires reconnaissent que :

- le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par la société YOUSIGN garantissant le lien entre chaque signature avec le contrat auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque l'acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Fait à CAEN (14000),  
Le 11 avril 2024.

---

**Madame Juliane PAPACHRYSSANTHOU**

---

**Madame Elise SOUFFLET**